3

135/34/16

numéro de répertoire	expédition		
2016 / 10180	délivrée à	délivrée à	délivrée à
date de la prononciation			
20/04/2016	le € BUR	le € BUR	le € BUR
numéro de rôle			
2012/2247/A			

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

N° 135

JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

34ème chambre
affaires civiles

présenté le	26 AVR. 2016
ne pas enregistrer	D'HOOGHE K.

Taxes communales
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes : 1 requête + annexes
2 ordonnances 747
5 conclusions

EN CAUSE DE:

La **SA JCDECAUX STREET FURNITURE BELGIUM**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Allée Verte, 50, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0401.841.603,

Demanderesse,
représentée par l'avocat A. MERCIER loco B. CAMBIER, dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 253/40, b.cambier@cambieravocats.be, a.mercier@cambieravocats.be,

CONTRE:

La **COMMUNE DE SCHAERBEEK**, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, place Colignon,

défenderesse,
représentée par l'avocat F. BELLEFLAMME, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, rue de Suisse, 24 (belleflamme@bourtembourg.be).

En cette cause, tenue en délibéré le 24 février 2016, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire et ses annexes, déposées au greffe du tribunal le 7 février 2012 ;
- les ordonnances rendues les 4 mai 2012 et 2 octobre 2013 sur base de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les secondes conclusions additionnelles et de synthèse, prises pour la défenderesse, et les conclusions et les conclusions de synthèse, prises pour la demanderesse ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 février 2016.

** ** **

Taxes contestées – décision du collège des bourgmestre et échevins

Le litige a trait à la contestation de taxes sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique, enrôlées par la défenderesse à charge de la demanderesse pour l'exercice d'imposition 2010 sous les articles numéros 000316 à 000321, 000325 à 000351, 000357 à 000364, 000366 à 000383, 000385 à 000388, 000391 et 000393. Les avertissements-extraits de rôle, envoyés à la demanderesse tantôt le 3 décembre 2010, tantôt le 27 décembre 2010, reprennent le mode de calcul de ces taxes qui s'élèvent au total à 68.880,00 EUR.

La réclamation contre ces taxes a été déclarée recevable et elle a été rejetée par la décision du collège des bourgmestre et échevins du 25 octobre 2011. Cette décision a été notifiée à la demanderesse par une lettre du 8 novembre 2011.

La demande tend au dégrèvement des taxes litigieuses.

Recevabilité de la demande

La demande est recevable, ce qui n'est pas discuté.

Les faits - le règlement-taxe litigieux

La demanderesse énonce qu'elle est « active dans le secteur du mobilier urbain (abribus, planimètres, dispositifs de location de vélos, ...) et de l'affichage publicitaire » et que « les dispositifs qu'elle place à ce titre sont, tout à la fois, publicitaires et d'intérêt public puisqu'ils participent à des missions de service public (transports en commun, diffusion d'informations communales ou régionales, ...) ». Elle expose que le 5 décembre 2008, elle a conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale une convention portant sur une concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et que, « répondant au souhait de la Région d'offrir un service de location de vélos le moins coûteux possible pour l'utilisateur et sans incidence sur les finances publiques, ladite convention prévoit que les dispositifs seront installés aux frais de la requérante qui pourra, pour financer l'opération, exploiter une quantité définie de dispositifs publicitaires ». La demanderesse ajoute que le 7 mai 2010, elle a conclu avec la commune de Schaerbeek une convention dont l'objet est l'installation du système de location de vélos automatisé sur le territoire communal et que « tenant compte du fait que les dispositifs à installer participent à une mission de service (public), ladite convention prévoit de manière expresse que la requérante ne sera pas redevable de la redevance qui doit normalement être acquittée en contrepartie de l'occupation du domaine public de la Commune ».

Les dispositifs publicitaires en question ont donné lieu à l'application des taxes litigieuses. Celles-ci ont été enrôlées en exécution du règlement-taxe adopté le 19 décembre 2007 par le conseil communal de la défenderesse. Ce règlement énonce notamment :

« ***Article 1***
Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

Article 2
Par supports de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non par projection lumineuse.
En ce qui concerne les murs ou partie de murs sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3

La taxe annuelle est calculée par mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'extérieur de l'encadrement.

Elle est fixée :

- *Pour les supports non lumineux ou non éclairés :*
  de 0 à 4 m² : 60€ par mètre carré ;
  de 5 à 20 m² : 90€ par mètre carré ;
  de plus de 20 m² : 110€ par mètre carré ;
- *Pour les supports lumineux ou éclairés :*
  de 0 à 4 m² : 100€ par mètre carré ;
  de 5 à 20 m² : 120€ par mètre carré ;
  de plus de 20 m² : 140€ par mètre carré ;

(...)

La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support.

(...).

Article 4

Est redevable principalement de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu ou défaillant, le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le support.

(...)

Article 6

Sont exemptés de la taxe :

1° les supports installés en un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite ;

2° les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique ;

3° les supports placés occasionnellement lors de fêtes locales ;

4° les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

(...) ».

Fondement de la demande

Quant à l'exonération invoquée par la demanderesse

D'après la demanderesse, ses dispositifs publicitaires « sont d'office exemptés d'impôt en vertu du principe général de droit selon lequel les biens qui relèvent du domaine public ou qui sont affectés à un service public ou d'utilité générale sont nécessairement exemptés d'impôt ». Elle soutient : « Les dispositifs litigieux sont directement affectés à une mission de service public puisqu'ils sont exploités pour financer le système de location de vélos automatisé que la Région de Bruxelles-Capitale a attribué par la Convention du 5 décembre 2008. Etant indissociablement et nécessairement liés au service public, les dispositifs publicitaires qui sont placés par la partie requérante à la demande des autorités publiques doivent bénéficier de l'exonération prévue par le principe général et, partant, ne pouvaient pas faire l'objet d'une taxe communale ».

Conformément à l'article 172 de la Constitution, seule une loi peut prévoir une exception ou une modération d'impôt et cette disposition constitutionnelle ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne l'Etat et les personnes de droit public, les biens appartenant à l'Etat ou aux personnes de droit public ou les biens affectés à une mission de service public ou d'utilité générale. Comme le fait valoir la défenderesse, l'exemption fiscale dont bénéficie l'Etat ne constitue pas un principe général de droit dont certaines dispositions légales, telles que l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte immobilier, seraient des applications[1]. C'est ainsi que lorsqu'une telle exemption est prévue, elle ne s'applique qu'aux biens de l'Etat qui réunissent les conditions reprises dans la disposition légale qui définit cette exemption[2]. La demanderesse invoque dès lors à tort qu'est reconnue « une exonération d'impôts en faveur des biens qui, ne faisant pas partie du domaine public, sont affectés à l'exercice d'un service public ou d'un service d'utilité générale », y compris pour les « biens qu'une personne privée affecte à un service public ».

Quant au règlement-taxe litigieux, il n'exempte de la taxe l'Etat, les personnes de droit public ou les dispositifs publicitaires affectés à une mission de service public que dans les limites de son article 6, 2°, qui vise les « supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public (...) ou un établissement d'utilité publique ».

---

1 Voyez Bruxelles, 6 mai 2014, rôle n° 2012/AR/1038.

2 Voyez Cass., 12 octobre 1954, Pas., I, p. 106 ; Cass., 14 février 1986, Pas., I, p. 739 ; Rép. Not, Livre 7 : Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics, chapitre VI : La fiscalité des biens du domaine public par P.-Y. ERNEUX, n^{os} 271 et ss.

Les dispositifs publicitaires litigieux, dont la demanderesse prétend qu'ils « sont directement affectés à une mission de service public », ce qui paraît douteux dans le cas de la finalité commerciale que constitue la publicité, ne se trouvent pas dans la situation visée par l'article 6, 2°, du règlement-taxe.

En outre, l'analyse de la convention de « concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé », que la demanderesse a conclue le 5 décembre 2008 avec la Région de Bruxelles-Capitale, contredit la thèse de la demanderesse suivant laquelle cette convention constitue « une concession de service public, à laquelle les dispositifs sont affectés ». Le préambule de cette convention évoque certes le service public qui est concédé mais il évoque aussi « les intérêts commerciaux du concessionnaire ». Dans les dispositions de cette convention, le droit d'exploiter des dispositifs publicitaires apparaît comme la contrepartie du service du réseau de location de vélos dans des stations de location. C'est ainsi que l'article 9 de cette convention prévoit que « pour la mise à disposition d'un réseau de location de 2.500 vélos répartis sur 200 stations de location de vélos (...), le Concédant s'engage à permettre au Concessionnaire d'exploiter : (...) 200 dispositifs de publicité de $2m^2$ intégrant la borne de station ; (...) 75 dispositifs de publicité de $2m^2$ dont 40 indiquant la disponibilité des stations en temps réel et qui ont une face réservée à la Région ; (...) 35 dispositifs de publicité de $8m^2$ situés exclusivement sur les voiries régionales ; (...) l'espace publicitaire sur les vélos (...) ». D'autres articles de la convention prévoient des chiffres différents en fonction de quantités de vélos et de stations plus élevées. La possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires constitue dès lors la contrepartie de la mise en œuvre du service public concédé et non un élément de ce service public qui est clairement défini comme celui de la location de vélos. On lit par exemple à l'article 41 de la convention que « l'installation de la station de location conditionne l'exploitation commerciale des dispositifs de publicité et réciproquement ». L'exploitation des dispositifs publicitaires, qui restent d'ailleurs la propriété de la demanderesse en vertu de l'article 54 de la convention du 5 décembre 2008, ne relèvent pas du service public concédé. Elle constitue la contrepartie de l'obligation de mettre en œuvre le service public concédé.

C'est donc à tort que, pour prétendre au bénéfice de l'exonération qu'elle présente comme un principe général, la demanderesse soutient que « les dispositifs publicitaires installés dans le cadre de « Villo ! » sont improductifs.

La demanderesse invoque encore qu' « étant incorporés à la voirie, domaine public par excellence, les éléments du mobilier urbain sont eux-mêmes inclus dans le domaine public » et qu'ils ne peuvent donc être taxés. Le régime de propriété des dispositifs litigieux échappe au droit civil de l'acquisition de la propriété par

incorporation puisque la convention du 5 décembre 2008 prévoit que les dispositifs publicitaires restent la propriété de la concessionnaire, qui n'est autre que la demanderesse. Les arguments de la demanderesse relatifs au fait que les dispositifs publicitaires litigieux seraient inaliénables, imprescriptibles et insaisissables comme les biens du domaine public, ne suffisent dès lors pas à soutenir la thèse de la demanderesse suivant laquelle les taxes contestées constitueraient « une charge qui grève le domaine public et qui en affecte la substance ».

L'article 47 de la convention entre la demanderesse et la Région de Bruxelles-Capitale dispose ce qui suit : « Les termes et conditions de la présente convention ayant été négociés au regard des charges et taxes existantes au jour de la signature, les parties conviennent au cas où les taxes de la Région de Bruxelles-Capitale, liées à l'occupation du sol ou à l'exploitation de toute infrastructure visée dans les annexes de la présente convention et à l'article 9 ou à l'article 11, subiraient une modification entraînant un coût d'exploitation, de tout élément régi par cette convention, non existant au moment de la signature, le concédant s'engage à collaborer avec le concessionnaire afin de neutraliser cet effet, éventuellement par la révision à due concurrence des contreparties déjà prévues dans cette convention ». Il s'en déduit que les parties à cette convention ont-elles-mêmes envisagé l'application de taxes en raison des infrastructures visées dans la convention et ses annexes, telles que les dispositifs publicitaires litigieux.

En l'absence de texte légal ou réglementaire exonérant de la taxe litigieuse ses dispositifs publicitaires, ce moyen qu'invoque la demanderesse est dénué de fondement.

Quant à l'allégation du caractère discriminatoire du règlement-taxe litigieux

La demanderesse soutient que le règlement-taxe litigieux est discriminatoire au motif qu'il taxe ses dispositifs de la même manière que les panneaux des autres annonceurs, alors que ceux-ci ne sont pas affectés à un service d'utilité publique ou d'intérêt général et que :
- « l'exploitant d'un support commercial classique est dans une situation différente de l'exploitant d'un support affecté à un service public qui est soumis à de nombreuses prescriptions imposées par le pouvoir public qui a la charge du domaine public auquel le support être incorporé » ;
- « le rendement financier du support affecté au service « *villo !* » n'est pas comparable avec le rendement financier d'un support commercial de sorte qu'un traitement différent doit leur être appliqué ».

La demanderesse allègue également qu'en l'absence d'exonération de ses dispositifs, « le règlement-taxe traiterait différemment les dispositifs installés par JCDECAUX et ceux installés ou utilisés par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique » alors que « ces situations sont objectivement comparables puisque les dispositifs « Villo ! » sont affectés à un service public ». La demanderesse ajoute que si, contrairement à ce qu'elle soutient, il n'existait « pas de principe général d'exemption des biens du domaine public - quod non -, alors on n'apercevrait pas ce qui permet de justifier (les) exonérations (prévues par l'article 6 du règlement litigieux) » et dans cette thèse, « le règlement-taxe serait discriminatoire ». Plus spécifiquement, la demanderesse considère que « l'exonération prévue par l'article 6, 2°, du règlement serait discriminatoire à l'égard de la concluante si elle ne pouvait s'appliquer à elle ».

La demanderesse invoque en outre que dans l'article 6, 2°, du règlement, l'exonération profitant aux supports exploités par des ASBL, étant fondée sur la forme de l'exploitant du support, est discriminatoire puisque ces supports « peuvent être affectés à de l'affichage commercial qui servira le but de l'ASBL » et que « l'activité peut donc être identique à celle des supports publicitaires ». La demanderesse considère que « cette exonération est d'autant plus critiquable qu'elle vise des supports utilisés par une personne morale de droit public, une a.s.b.l. ou un établissement d'utilité publique « pour leur compte personnel » (et que) cela veut dire qu'une a.s.b.l. qui décide de louer ses supports à une société de grande distribution pour qu'elle puisse y faire de la publicité commerciale verrait ses supports exonérés de la taxe ». Elle estime que, contrairement à ce qu'invoque la défenderesse, rien ne permet de faire prévaloir l'interprétation suivant laquelle cette exonération ne s'appliquerait que lorsque ces supports seraient utilisés pour communiquer « sur leur activité professionnelle », que « l'article 6 n'est pas aussi restrictif et que cette interprétation ne ressort pas clairement de la disposition elle-même », de telle sorte que l'exonération des supports « utilisés pour leur compte personnel » « devrait permettre l'exonération des supports utilisés pour alimenter le « compte » de ces personnes sans que l'affichage porte nécessairement sur leur activité ». La demanderesse allègue qu' « aucune justification ne ressort, par ailleurs, du règlement-taxe ou du dossier administratif, ce qui affecte la taxe d'arbitraire puisqu'à supposer que cette différence de traitement puisse être objectivement justifiée et qu'elle soit proportionnée, quod non, cette justification devait ressortir du règlement-taxe ou à tout le moins du dossier administratif ». La demanderesse invoque enfin : « Les autres exonérations prévues par l'article 6, 1° et 3°, du règlement-taxe ne sont pas davantage justifiées, ni justifiables, au regard de l'objectif poursuivi par la Commune, si bien qu'elles sont également discriminatoires ».

Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, dans les considérations relatives à l'exonération invoquée à tort par la demanderesse, l'exploitation des dispositifs publicitaires soumis aux taxes litigieuses, qui sont restés la propriété de la demanderesse en vertu de l'article 54 de la convention du 5 décembre 2008, ne relèvent pas du service public concédé à la demanderesse et ils ne sont pas improductifs. La demanderesse invoque dès lors en vain qu'elle subit une discrimination au motif que ses dispositifs publicitaires sont soumis à la taxe alors que « les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public (...) ou un établissement d'utilité publique » en sont exonérés. Elle soutient à tort qu'elle est dans une situation comparable à celle des bénéficiaires de cette exonération.

C'est également à tort que la demanderesse allègue qu'elle se trouve dans une situation fondamentalement différente des autres exploitants de dispositifs publicitaires. D'une part, comme cela vient d'être redit, les dispositifs publicitaires soumis aux taxes litigieuses ne relèvent pas d'un service public. D'autre part, si, comme cela a été relevé plus haut, la possibilité pour la demanderesse d'exploiter les dispositifs publicitaires litigieux dans le cadre de son activité commerciale trouve sa contrepartie dans l'engagement de mise en œuvre du service public concédé de la location de vélos, il n'apparaît pas que ce fait distingue fondamentalement la demanderesse des autres exploitants de dispositifs publicitaires, qui supportent également des charges pour bénéficier de la possibilité d'exploiter ceux-ci. Enfin, puisque la demanderesse souligne les particularités de sa situation, il y a lieu de considérer que lorsqu'une norme établissant un impôt vise des contribuables dont les situations sont diverses, elle doit nécessairement prendre en compte cette diversité en faisant usage de catégories simplificatrices, et que les règles de l'égalité et de la non-discrimination n'exigent pas que la norme module l'imposition en fonction des particularités de chaque cas[3].

Le droit de prévoir des exonérations constitue une des prérogatives des autorités investies d'un pouvoir fiscal et il relève de l'autonomie fiscale des communes. Les ASBL sont d'une nature fondamentalement différente de celle de la généralité des autres personnes morales de droit privé. Elles ne peuvent ni se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, ni chercher à procurer un gain matériel à leurs membres. Le but de ne pas imposer la charge de la taxe à des associations constituées en vue d'un but désintéressé est de nature à constituer la justification objective et pertinente de l'exonération. Cet objectif se justifie par l'objet même de la taxe qui, suivant l'intitulé qui lui est donné par le règlement, frappe les supports de publicité commerciale. Il n'est que logique d'en dispenser des

[3] Voyez Cass., 12 janvier 1998, Pas., 1998, I, 19 ; Cass., 6 mai 1999, rôle n° P.98.0088.F.

supports appelés à recevoir des messages étrangers à la publicité commerciale. La demanderesse ne fait état d'aucun élément qui lui permettrait d'établir qu'il est discriminatoire de faire bénéficier les ASBL, comme les personnes morales de droit public et les établissements d'utilité publique, de l'exonération de la taxe pour les « supports utilisés pour leur compte personnel ». Contrairement à ce que soutient la demanderesse, il est manifeste que les mots « pour leur compte personnel » constituent une condition restrictive, signifiant que les ASBL, tout comme les personnes morales de droit public et les établissements d'utilité publique, ne sont exonérées de la taxe pour leurs supports de publicité que si ceux-ci sont utilisés pour leur propre compte et non au profit de tiers. La demanderesse se fonde dès lors sur une interprétation erronée de la disposition exonérant « les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique », pour en déduire qu'elle a un caractère discriminatoire.

Quant aux « autres exonérations prévues par l'article 6, 1° et 3°, du règlement-taxe », la demanderesse n'invoque aucun argument étayant son allégation suivant laquelle elles « ne sont pas davantage justifiées, ni justifiables, au regard de l'objectif poursuivi par la Commune ». Elle ne montre dès lors pas qu'il est exclu qu'il existe ou qu'il puisse exister une justification objective et raisonnable pour ces exonérations. Il ne suffit pas, pour établir qu'une taxe est arbitraire ou discriminatoire, d'affirmer comme le fait la demanderesse qu' « aucune justification ne ressort (...) du règlement-taxe ou du dossier administratif ». L'obligation de motivation formelle que la loi impose dans le cas des actes administratifs n'existe pas pour les actes réglementaires.

En conclusion, aucun des éléments avancés par la demanderesse ne lui permet d'établir qu'elle subit une discrimination en vertu des dispositions du règlement-taxe litigieux.

Quant au principe d'annualité de l'impôt

La demanderesse reproche au règlement-taxe litigieux d'instituer une taxe pour plusieurs années d'affilée alors qu'en vertu de l'article 238 de la nouvelle loi communale, les taxes communales doivent au minimum être confirmées d'année en année par le conseil communal et que l'inscription de la taxe au budget ne satisfait pas à cette exigence car, soutient-elle, le budget ne fait pas partie des actes réglementaires.

Comme l'invoque la défenderesse, le principe de l'annualité de l'impôt n'implique pas que les règlements établissant des taxes communales ne pourraient être

adoptés pour plus d'un an, mais signifie que ces taxes doivent, pour pouvoir être levées, se traduire par l'inscription au budget, que le conseil communal vote annuellement, d'un crédit dont le montant est égal à la recette présumée de la taxe. Il suffit que le règlement-taxe concerné couvre le même exercice fiscal que la taxe prévue et approuvée au budget de cet exercice. Il s'ensuit que les communes peuvent adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs[4].

Ce moyen est aussi dénué de tout fondement.

Quant au droit de la demanderesse à l'exonération prévue par le règlement-taxe

La demanderesse invoque que « les dispositifs « villo ! » qui appartiennent à la concluante (...), à supposer même que le principe général de l'exonération des biens affectés au service public leur soit inapplicable – quod non – (...) tomberaient alors sous l'application de l'article 6, 4°, du règlement-taxe, qui prévoit une exemption d'impôt lorsque les supports sont affectés à une œuvre « ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ». Elle ajoute : « Tel est bien le cas en l'espèce puisque les dispositifs qui ont été installés par la requérante sont directement affectés à la concession de service (public) que constitue le système automatisé de location de vélos et doivent donc être considérés comme d'utilité publique ».

Cet argument n'est pas fondé. Les supports de publicité commerciale qui ont été frappés par les taxes litigieuses ne sont pas « affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ». La demanderesse n'est pas un organisme sans but lucratif et, ainsi que cela a déjà été dit plus haut, la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires constitue la contrepartie de la mise en œuvre du service public concédé, portant sur la location de vélos, et non un élément de ce service public.

* * *

En conclusion, la demande est dénuée de fondement.

---

[4] Conseil d'Etat, arrêt n° 85.916 du 14 mars 2000 ; Bruxelles, 27 avril 2007, rôle n° 2004/AR/1137.

En ce qui concerne les dépens

Il y a lieu de mettre les dépens à charge de la demanderesse et d'appliquer l'indemnité de procédure de base qui s'élève, pour la tranche dans laquelle se situe le montant de la demande, à 3.300,00 EUR.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit la demande recevable et non fondée ; en déboute la demanderesse ;

Met les dépens à charge de la demanderesse et fixe les dépens à 3.300,00 EUR dans le chef de chacune des parties.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 34ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 20 avril 2016 où étaient présents et siégeaient :

M. H. Louveaux, juge,
Mme N. Caullet, greffière déléguée,

N. Caullet H. Louveaux